Consultation publique écrite

Octobre 2020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'AJUSTER LES NORMES D’IMPLANTATION POUR L'USAGE HABITATION H-4 (MULTIFAMILIALE) DANS LA ZONE COMMERCIALE MIXTE (CM-105.1)

Mise en contexte

L’objet du règlement est de permettre une densité plus élevée que celle prévue initialement au règlement de zonage. Ainsi, des précisions seront apportées aux normes d’implantation du bâtiment résidentiel multifamilial du Chalet des Skieurs situé dans la zone commerciale mixte CM-105.1.

En fonction de ces ajustements réglementaires, le bâtiment fera l’objet d’un agrandissement pour accueillir de nouveaux condominiums.

Les dispositions de ce règlement s'appliqueront au secteur de la zone commerciale mixte CM-105.1, plus spécifiquement pour le lot PC-31087 correspondant au site des habitations du Chalet des Skieurs.

Ce projet de règlement propose des modifications réglementaires qui sont susceptibles d’approbation référendaire.

Article 1

La grille des spécifications de la zone CM-105.1 contenue à l'annexe C du Règlement de zonage est modifiée comme suit :

- À la ligne concernant la marge de recul avant minimale (m), on ajoute « 7,62 et note 28 »;
- À la ligne concernant la marge de recul arrière minimale (m), on ajoute « 7,62 »;
- À la ligne concernant la marge de recul latérales minimales (m), on ajoute « 6,1 et note 28 »;
- À la ligne concernant la somme min. des marges de recul latérales (m), on ajoute « 12,2 et note 28 »;
- À la ligne concernant la hauteur maximale en étages, on ajoute « 2 et note 28 »;
- À la ligne concernant la hauteur maximale en mètres, on ajoute « 14 et note 28 »;
- À la ligne concernant le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.), on ajoute « 0.35 et notes 28 ».
- À la ligne concernant le coefficient d’implantation du sol (C.I.S.), on ajoute « 0.25 et notes 28 ».
- À la ligne concernant l’occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain), on ajoute « 10 ».

Article 1 (suite)

De plus, on ajoute la note 28 dans les notes de références accompagnant les grilles de spécifications. Cette note se lit comme suit :

« Pour le lot PC-31087 (chalet des skieurs), les normes d'implantation suivantes s'appliquent:

- la marge de recul avant minimale (m) : 2
- la marge de recul latérale minimale (m) : 2,7
- la somme min. des marges de recul latérales (m) : 9
- la hauteur maximale en étages : 2.5
- la hauteur maximale en mètres : 15
- le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) : 0.70*****
- le coefficient d'implantation du sol (C.I.S.) : 0.35 »

***** Prenez note que le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) sera de 0.70 et non de 0.60, tel qu'indiqué au projet de règlement.

Merci de votre attention !